

**Résumé des obligations
et des textes législatifs
et réglementaires
concernant les programmes et
activités d'Environnement Canada**

Février 1992

4002970



ENVIRONNEMENT CANADA LIBRARY
TELEPHONE

SECRETARIAT MINISTÉRIEL DE LA PROTECTION CIVILE
ENVIRONNEMENT CANADA
OTTAWA (ONTARIO)

K1A 0H3
(613) 941-0797

SEP 23 1992

Résumé des obligations et
des textes législatifs et
réglementaires

LE PRÉSENT DOCUMENT FOURNIT UNE DESCRIPTION DES LOIS ET RÉGLEMENTS AYANT TRAIT AUX PROGRAMMES ET RESPONSABILITÉS D'ENVIRONNEMENT CANADA. IL RENFERME 19 LOIS (DEUX D'ENTRE ELLES SONT PROPOSÉES) DONT LE MINISTRE ASSUME L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ, 30 LOIS DONT LE MINISTRE EST EN PARTIE RESPONSABLE ET 101 RÉGLEMENTS QUI DÉCOULENT DE CES LOIS.

LES PRINCIPALES LOIS DU MINISTÈRE SONT LES SUIVANTES : LOI SUR LES RESSOURCES EN EAU DU CANADA, LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, LOI SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS ET LOI SUR LES PARCS NATIONAUX. LES LOIS D'AUTRES MINISTÈRES QUI REVÊTENT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE COMPRENNENT : LA LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA, LA LOI SUR LES PÊCHES, LA LOI SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES, LA LOI SUR LES MESURES D'URGENCE ET LA LOI SUR LA PROTECTION CIVILE. D'AUTRES LOIS, ÉGALEMENT INCLUSES DANS CE DOCUMENT, POURRAIENT S'APPLIQUER LORSQU'IL FAUT FAIRE FACE À DES URGENCES.

IL EST À ESPÉRER QUE LE DOCUMENT AIDERA LES PLANIFICATEURS ET LES GESTIONNAIRES DU MINISTÈRE, SPÉCIALISÉS DANS LA PROTECTION CIVILE EN CAS D'URGENCE ET DE CRISE, À IDENTIFIER LES PERSONNES-RESSOURCES POUR LES DOMAINES QUI S'AVÈRENT IMPORTANTS POUR EUX.

LE PRÉSENT DOCUMENT SE VEUT UN OUTIL DE TRAVAIL ET N'A AUCUN FONDEMENT JURIDIQUE. LES GESTIONNAIRES SONT DONC PRIÉS DE CONSULTER LES LOIS RÉVISÉES DU CANADA (1985) POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS.



TABLE DES MATIÈRES

<u>n°</u>	<u>Titre de la loi</u>	<u>Page</u>
PARTIE I -- LOIS ADMINISTRÉES PAR ENVIRONNEMENT CANADA		
1	Loi sur les ressources en eau du Canada	2
2	Loi sur la faune du Canada	3
3	Loi sur la semaine canadienne de l'environnement	4
4	Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (proposée)	5
5	Loi canadienne sur la protection de l'environnement	6
6	Loi sur le ministère de l'Environnement	8
7	Loi sur l'exportation du gibier	9
8	Loi sur la protection des gares ferroviaires patrimoniales	10
9	Loi sur les lieux et monuments historiques	11
10	Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux	12
11	Loi pour le contrôle du lac des Bois	13
12	Loi de la conservation du lac Seul	14
13	Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs	15
14	Loi sur le parc national de l'archipel de Mingan	16
15	Loi sur les champs de bataille nationaux à Québec	17
16	Loi sur les parcs nationaux	18
17	Loi sur la semaine de la protection de la faune	21
18	Loi sur les renseignements en matière de modification du temps	22
19	Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages (proposée)	23
PARTIE II -- LOIS AYANT UN IMPACT OU ÉTANT ADMINISTRÉES EN PARTIE PAR ENVIRONNEMENT CANADA		
1	Loi sur les levés et l'inventaire des ressources naturelles	25
2	Loi sur l'aménagement rural et le développement agricole	26
3	Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques	27
4	Loi sur le contrôle de l'énergie atomique	28
5	Loi de mise en oeuvre de l'Accord Atlantique Canada -- Terre-Neuve	29

Résumé des obligations et
des textes législatifs et
réglementaires

<u>n°</u>	<u>Titre de la loi</u>	<u>Page</u>
6	Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada -- Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers	30
7	Loi sur la marine marchande du Canada	31
8	Loi sur les douanes	32
9	Loi sur le ministère des Transports (canaux historiques)	33
10	Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie	34
11	Loi sur les pêches	35
12	Loi sur les produits dangereux	36
13	Loi sur la santé des animaux	37
14	Loi du traité des eaux limitrophes internationales	38
15	Loi sur la sécurité des véhicules automobiles	39
16	Loi sur l'Office national de l'énergie	40
17	Loi nationale sur l'habitation	41
18	Loi sur la protection des eaux navigables	42
19	Loi sur les eaux internes du Nord	43
20	Loi sur la responsabilité nucléaire	44
21	Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz	45
22	Loi sur les produits antiparasitaires	46
23	Loi sur l'indemnisation des dommages causés par des pesticides	47
24	Loi sur les terres territoriales	48
25	Loi sur le transport des marchandises dangereuses	49
26	Loi sur la production de défense	51
27	Loi sur les mesures d'urgence	52
28	Loi sur la protection civile	53
29	Code criminel	54
30	Loi sur l'assurance-récolte	55
31	Loi sur les licences d'exportation et d'importation	56
32	Loi sur les forces hydrauliques du Canada (canaux historiques et parcs nationaux)	57



Résumé des obligations et
des textes législatifs et
réglementaires

RESPONSABILITÉS DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT



1. LOI SUR LES RESSOURCES EN EAU DU CANADA (1970)

La Loi sur les ressources en eau du Canada prévoit une gestion fédérale-provinciale de la quantité et de la qualité des ressources en eau. Elle reconnaît le besoin d'une collaboration fédérale-provinciale pour régler les problèmes de gestion de la qualité des eaux régionales et la participation souhaitable du public dans la mise sur pied des plans de cette gestion.

La Loi permet au Ministère d'effectuer des recherches, d'implanter des programmes, de recueillir des données, de dresser des inventaires et d'entreprendre des programmes pour informer le public sur les ressources en eau, soit avec ou sans la collaboration des provinces.

Elle prévoit aussi, au fédéral, l'établissement unilatéral d'organismes de gestion pour les eaux relevant de plus d'une compétence et plus précisément les questions de gestion de la qualité des eaux qui sont devenues des questions d'intérêt national urgentes.

RÈGLEMENTS :

1. Recommandations sur la qualité de l'eau potable au Canada
2. Qualité des effluents et traitement des eaux usées des installations fédérales

S'ADRESSER À : Duncan Ellison
Direction de la planification et de
la gestion des eaux
Conservation et Protection
(819) 997-2071

2. LOI SUR LA FAUNE DU CANADA (1973)

La Loi sur la faune du Canada prévoit recherche, conservation et interprétation fauniques sur les terres publiques attribuées au Ministre et sur les terres achetées, acquises ou louées par le Ministre. Il peut conclure un accord avec n'importe quelle province pour la recherche, la conservation et l'interprétation fauniques, y compris les mesures pour protéger les espèces animales sauvages menacées de disparition. Les réserves nationales de faune sont créées en application du Règlement établi en vertu de la Loi.

RÈGLEMENT :

1. Règlement sur les réserves de faune

S'ADRESSER À : Yvan Lafleur
Division de la législation de la
faune, du respect et de
l'application de la loi
Conservation et Protection
(819) 953-4383

3. LOI SUR LA SEMAINE CANADIENNE DE
L'ENVIRONNEMENT (1985)

La Loi sur la semaine canadienne de
l'environnement précise qu'une semaine, comprenant
le 5 juin -- la journée mondiale de
l'environnement, doit être désignée chaque année
comme semaine de l'environnement.

S'ADRESSER À : Non nécessaire.



4. LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE (proposée -- 1990, deuxième
lecture)

Une fois votée par le gouvernement, la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale sera administrée, avec l'aide d'Environnement Canada, par un organisme qui remplacera le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales (BFEEE). Les ministères, sociétés d'État et organismes fédéraux devront effectuer des évaluations environnementales pour les projets prévus là où le gouvernement sera promoteur ou décideur. Des évaluations environnementales seront aussi nécessaires quand le projet visera des terres administrées par le gouvernement fédéral, quand il nécessitera un financement fédéral ou quand il pourra avoir des conséquences sur un domaine de compétence fédérale.

S'ADRESSER À : Bob Boulden
Direction de l'évaluation des
incidences environnementales
Conservation et Protection
(819) 953-1690



5. LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1988)

La Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE) est conçue afin que toutes les personnes au Canada aient la même protection contre les dangers environnementaux en ce qui concerne les substances toxiques; les combustibles; les nutriments qui retirent de l'eau l'oxygène nécessaire aux poissons, aux autres animaux et aux humains; la pollution de l'air par des sources internationales; la pollution par les ministères, organismes et ouvrages fédéraux; et les différents rejets de substances en mer (immersion de déchets en mer).

Le Ministre détient les pouvoirs suivants : contrôler toute nouvelle substance qui entre au Canada et analyser les nouvelles substances et celles qui existent déjà sur le marché canadien; contrôler tous les aspects du cycle de vie des substances toxiques, de leur création à leur rejet dans l'environnement sous forme d'émissions à différentes phases du cycle de vie, et leur élimination finale sous forme de déchets, y compris les sources de pollution de l'air où la violation d'une entente internationale pourrait survenir; réglementer les combustibles et leurs composantes, les rejets et les effluents ainsi que les méthodes de manutention et d'élimination des déchets par les entreprises fédérales, y compris la mise au point de règlements pour protéger l'environnement; créer des lignes directrices et des codes pour une pratique environnementale sécuritaire de même que signer des ententes avec les gouvernements provinciaux en ce qui concerne l'administration de la Loi; contrôler les nutriments dans les adoucisseurs d'eau ou dans les produits nettoyants qui peuvent nuire à l'utilisation habituelle des eaux par les humains, les animaux, les poissons ou les végétaux, et délivrer des permis afin de limiter l'immersion de déchets en mer.

La LCPE permet aussi l'élaboration de règlements pour surveiller les déplacements transfrontaliers des déchets dangereux ainsi que leur destruction pour que le Canada puisse ratifier la Convention de Bâle qui traite du même sujet.



Santé et Bien-être social Canada travaille de concert avec Environnement Canada pour évaluer les substances potentiellement toxiques et pour élaborer des règlements afin de les contrôler.

RÈGLEMENTS :

1. Règlement sur le rejet d'amiante par les mines et usines d'extraction d'amiante
2. Règlement sur le rejet de mercure par les fabriques de chlore
3. Règlement sur les chlorofluoroalcanes
4. Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles
5. Règlement sur l'essence
6. Règlement sur le mirex
7. Règlement sur l'immersion de déchets en mer
8. Règlement n° 1 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone
9. Règlement n° 2 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone
10. Règlement n° 3 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone
11. Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC
12. Règlement sur la concentration de phosphore
13. Règlement sur les biphényles polybromés
14. Règlement sur les triphényles polychlorés
15. Règlement sur le rejet de chlorure de vinyle
16. Règlement fédéral sur le traitement et la destruction des BPC au moyen d'unités mobiles
17. Règlement provisoire sur le stockage de déchets à base de BPC
18. Règlement sur les carburants contaminés
19. Règlement sur les chlorobiphényles
20. Règlement sur le rejet de plomb de seconde fusion

S'ADRESSER À : W.J. Findlay
Direction des affaires
réglementaires et de l'intégration
des programmes
Conservation et Protection
(819) 997-3207



6. LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT (1970)

La Loi sur le ministère de l'Environnement énonce les responsabilités du Ministre à l'égard de toutes les questions qui concernent la conservation et l'amélioration de la qualité de l'environnement naturel, y compris l'eau, l'air et la terre; les ressources renouvelables, les oiseaux migrateurs et autre flore et faune non-domestiques; l'eau; la météorologie; la mise en application, selon les conseils de la Commission mixte internationale, des règles et règlements traitant des eaux limitrophes et les questions soulevées entre les États-Unis et le Canada concernant la conservation et l'amélioration de la qualité environnementale; les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux et les canaux historiques; la coordination des politiques et programmes du gouvernement canadien visant la conservation et l'amélioration de la qualité de l'environnement naturel.

RÈGLEMENT :

1. Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement.

S'ADRESSER À : Non nécessaire.



7. LOI SUR L'EXPORTATION DU GIBIER (1941)

Avec la Loi sur l'exportation du gibier, l'enlèvement du gibier mort d'une province ou d'un territoire, ou son exportation sans permis provincial ou territorial est considéré une infraction de compétence fédérale. La création d'une telle infraction permet de poursuivre en justice, n'importe où au Canada, ceux qui ne respectent pas la loi provinciale ou territoriale, peu importe s'ils sont ou non dans la province où s'est produite l'infraction.

La Loi sera abrogée dès la promulgation de la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales (voir le numéro 19).

S'ADRESSER À : Yvan Lafleur
Division de la législation de la
faune, du respect et de
l'application de la loi
Conservation et Protection
(819) 953-4383



8. LOI SUR LA PROTECTION DES GARES FERROVIAIRES
PATRIMONIALES (1988)

La Loi sur la protection des gares ferroviaires patrimoniales permet de désigner des gares comme gares ferroviaires patrimoniales et vise à encourager la préservation des gares ainsi désignées pour les générations futures.

Conformément à la Loi, aucune compagnie ferroviaire ne peut modifier les gares ainsi désignées ou s'en débarrasser de quelque façon que ce soit, sans l'autorisation du gouverneur en conseil, et ce, qu'il s'agisse de gares lui appartenant ou tombant sous son contrôle. Une compagnie ferroviaire qui planifie une telle mesure doit déclarer publiquement son intention pour donner la chance aux citoyens et groupes intéressés de commenter la proposition.

Une gare ferroviaire patrimoniale est une gare qui a été désignée comme telle par le ministre de l'Environnement ou la Commission des lieux et monuments historiques du Canada.

Sont admissibles à une désignation de gare ferroviaire patrimoniale les gares ferroviaires qui appartiennent à une compagnie ferroviaire à laquelle s'applique la Loi sur les chemins de fer ou qui sont contrôlées par celle-ci.

RÈGLEMENT :

1. Règlement sur les gares ferroviaires patrimoniales

S'ADRESSER À : George Ingram ou Rosemarie Bray
Direction générale des lieux
historiques nationaux
Service canadien des parcs
(819) 994-3224 ou (819) 997-4045



9. LOI SUR LES LIEUX ET MONUMENTS HISTORIQUES
(1953)

La Loi sur les lieux et monuments historiques autorise le ministre de l'Environnement à commémorer des lieux historiques d'importance nationale au moyen de plaques commémoratives ou d'autres marques distinctives. Le Ministre peut aussi conclure des ententes de coopération ou de partage des frais en vue d'assurer l'entretien et la préservation des lieux historiques nationaux. Des musées historiques peuvent être créés.

Le Ministère peut acquérir des lieux historiques nationaux au moyen d'un contrat d'achat, d'un bail ou autrement. La Loi prévoit aussi l'administration, la préservation et le maintien des lieux historiques nationaux établis sous son égide.

La Loi établit la Commission des lieux et monuments historiques du Canada qui conseille le Ministre sur les responsabilités dont il doit s'acquitter en vertu de la Loi.

S'ADRESSER À : George Ingram ou Rosemarie Bray
Direction des lieux
historiques nationaux
Service canadien des parcs
(819) 994-3224 ou (819) 997-4045



10. LOI SUR LES OUVRAGES DESTINÉS À L'AMÉLIORATION
DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX (1970)

La Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux interdit les aménagements qui augmentent, diminuent ou modifient l'écoulement naturel de l'eau dans une rivière internationale ou qui influent sur son utilisation actuelle ou possible à l'extérieur du Canada. Le Ministre doit donc faire rapport annuellement au Parlement. De plus, le Règlement permet au ministre de l'Environnement de soustraire certains projets à la Loi.

RÈGLEMENT :

1. Règlement sur l'amélioration des cours d'eau internationaux

S'ADRESSER À : Duncan Ellison
Direction de la planification et de
la gestion des eaux
Conservation et Protection
(819) 997-2071

11. LOI POUR LE CONTRÔLE DU LAC DES BOIS (1921)

La Loi pour le contrôle du lac des Bois a permis de créer la Commission de contrôle du lac des Bois et elle définit les fonctions et le mandat de la Commission.

La Commission est un organisme canadien composé de quatre membres représentant le Canada (un membre), l'Ontario (deux membres) et le Manitoba (un membre) et d'un remplaçant pour chacun d'eux. Les nominations se font par le biais de décrets approuvés par le gouvernement approprié, et chaque personne nommée doit être un ingénieur diplômé.

La Commission est chargée de régulariser les niveaux d'eau du lac des Bois et du lac Seul ainsi que les débits des rivières Winnipeg et English en aval de ces lacs à leur jonction. De plus, lorsque le niveau du lac Seul dépasse une certaine hauteur, la Commission contrôle la dérivation d'eau du lac St. Joseph (réseau de l'Albany) vers le lac Seul.

Il existe des lois semblables pour le contrôle du lac des Bois dans les statuts de l'Ontario (1922 et 1958) et du Manitoba (1958). Les lois sont à leur tour basées sur un traité canado-américain (une convention et un protocole de 1925) puisque le lac des Bois est une masse d'eau limitrophe.

S'ADRESSER À : Dale Kimmett
Direction des ressources en eau
Conservation et Protection
(819) 997-1508

12. LOI DE LA CONSERVATION DU LAC SEUL (1928)

La Loi de la conservation du lac Seul a permis la construction du réservoir du lac Seul et prévu des mécanismes visant le partage des coûts de construction et d'exploitation de cet ouvrage. Compte tenu de la production d'énergie qui en découlerait, l'Ontario et le Manitoba devaient en définitive assumer tous les coûts associés au réservoir. Le Canada a toutefois joué un rôle d'intermédiaire pour le Manitoba, car il contrôlait à l'époque les ressources en eau de la province.

L'Ontario a adopté simultanément une loi similaire. Toutefois, les lois fédérale et ontarienne sont essentiellement désuètes et sont en voie d'être remplacées par un accord multipartite. Les deux lois seront abrogées lorsque le nouvel accord sera au point.

S'ADRESSER À : Dale Kimmett
Direction des ressources en eau
Conservation et Protection
(819) 997-1508

13. LOI SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX
MIGRATEURS (1917)

La Loi concernant les oiseaux migrateurs met en oeuvre un traité de 1916 avec les États-Unis dans lequel les deux pays s'entendent pour adopter une méthode uniforme pour protéger les oiseaux migrateurs de la chasse sans discernement, et préserve les espèces utiles ou inoffensives pour l'homme.

Les règlements, en vertu de la loi, contrôlent par exemple la chasse et la possession d'oiseaux migrateurs: vente, achat ou expédition de ces oiseaux, de leurs nids ou de leurs oeufs; collection scientifique, aviculture et taxidermie; activités prévues pour réduire les dommages que causent les oiseaux migrateurs aux récoltes ou aux autres biens, et les dangers qu'ils posent aux avions. De plus, des refuges d'oiseaux migrateurs sont créés en vertu des règlements de la Loi.

RÈGLEMENTS :

1. Règlement sur les oiseaux migrateurs
2. Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs

S'ADRESSER À : Yvan Lafleur
Division de la législation de la
faune, du respect et de
l'application de la loi
Conservation et Protection
(819) 953-4383

14. LOI SUR LE PARC NATIONAL DE L'ARCHIPEL DE
MINGAN (1984)

La Loi sur le parc national de l'archipel de Mingan a établi la réserve d'un parc national sur l'archipel de Mingan à Québec et a permis l'application de la Loi sur les parcs nationaux dans la réserve.

S'ADRESSER À : Gerry Doré ou Sharon Budd
Direction générale des parcs
nationaux
Service canadien des parcs
(819) 994-2690



15. LOI SUR LES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX À
QUÉBEC (1914)

La Loi sur les champs de bataille nationaux à Québec a été votée par le Parlement en 1908 dans le but d'acquérir et de conserver les champs de bataille historiques à Québec, et de les restaurer autant que possible selon leurs caractéristiques propres et d'en faire un parc national canadien.

La Loi instaure la Commission des champs de bataille nationaux et détermine les sources et tâches de cette commission quant à l'administration des champs de bataille nationaux à Québec (Plaines d'Abraham).

RÈGLEMENT :

1. Règlement du parc des champs de bataille nationaux

S'ADRESSER À : Michel Lellier
Commission des champs de bataille
nationaux
(418) 648-3506

16. LOI SUR LES PARCS NATIONAUX (1930)

La Loi sur les parcs nationaux est conçue pour protéger, en tout temps, les réserves naturelles représentatives du Canada dans un réseau de parcs nationaux, et pour les gérer afin d'encourager la population à les comprendre, à les apprécier et à en profiter. Le maintien de la paix publique et la conservation ou la protection des ressources naturelles et culturelles sont des responsabilités de mise en application qui s'appliquent aux parcs nationaux ainsi qu'aux parcs et lieux historiques nationaux qui sont mis à part comme parcs historiques nationaux en vertu de la partie II de la Loi. Celle-ci prévoit aussi un mandat pour établir et gérer les parcs marins nationaux, en attendant la promulgation d'une loi sur les parcs marins nationaux.

L'étendue des responsabilités de mise en application comprend : la protection de la flore, des sols, de l'eau, des fossiles, des éléments naturels, de la qualité de l'air et des ressources culturelles, historiques et archéologiques; la protection de la faune qui comprend la prise de spécimens pour la science ou pour la propagation; la gestion et la réglementation de la pêche et la protection des poissons y compris prévenir l'obstruction ou la pollution des voies d'eau et y remédier; les utilisations des ressources renouvelables traditionnelles à des fins de subsistance par les autochtones, et sur une base temporaire très limitée, avec abandon progressif, par les personnes touchées par l'établissement de nouveaux parcs; l'utilisation, le transport et le stockage de pesticides et d'autres substances toxiques; la surveillance d'animaux domestiques; la sécurité publique et la réglementation des armes à feu; et la limite d'accès par avion.

L'utilisation de l'eau, autre qu'à des fins hydroélectriques, dans les parcs nationaux est réglementée en vertu de cette Loi. Le gouverneur en conseil a le droit de passer des règlements qui tiennent des règlements municipaux afin de réglementer les services d'eau et d'égouts et la suppression de nuisances. Des dispositions pour la

protection des poissons, y compris les règlements sur la pollution, peuvent aussi être prises. Les règlements comprennent une interdiction générale de polluer l'eau de même que des dispositions précises concernant le déversement de déchets et autres substances dans les eaux de parcs.

RÈGLEMENTS :

1. Désignation du Ministre de l'Environnement comme ministre chargé de l'application de la Loi
2. Règlement sur les animaux domestiques dans les parcs nationaux
3. Règlement sur le zonage des lotissements urbains (Jasper)
4. Règlement sur les bâtiments des parcs nationaux
5. Règlement sur les baux et permis d'occupation des parcs nationaux
6. Règlement sur le bois des parcs nationaux
7. Règlement sur la circulation routière dans les parcs nationaux
8. Règlement sur le camping dans les parcs nationaux
9. Règlement sur les droits de camping (parcs nationaux projetés), 1990, LGFP
10. Règlement sur les chalets construits dans les parcs nationaux
11. Règlement sur les cimetières dans les parcs nationaux
12. Règlement sur les eaux et égouts dans les parcs nationaux
13. Règlement sur les enseignes dans les parcs nationaux
14. Règlement sur la faune des parcs nationaux
15. Règlement général sur les parcs nationaux
16. Règlement sur les lignes téléphoniques forestières des parcs nationaux
17. Règlement sur la désignation des périmètres urbains, des centres d'accueil et des centres de villégiature dans les parcs nationaux
18. Règlement sur les ordures dans les parcs nationaux
19. Règlement sur le pâturage des parcs nationaux
20. Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux



21. Règlement sur la pratique des commerces dans les parcs nationaux
22. Règlement sur la prévention des incendies dans les parcs nationaux
23. Règlement sur les impôts sur les travaux de voirie dans les parcs nationaux de Banff et de Jasper
24. Règlement concernant le gibier du parc Wood- Buffalo
25. Règlement sur le bois (Loi sur le développement des forêts et recherche sylvicole)
26. Règlement sur le bois de la région du Gros Morne (Loi sur le développement des forêts et recherche sylvicole)
27. Règlement sur les droits d'entrée dans les parcs historiques nationaux
28. Décret sur les parcs historiques nationaux
29. Règlement général sur les parcs historiques nationaux
30. Règlement sur les animaux sauvages et domestiques dans les parcs historiques nationaux
31. Proclamation portant mise à part de terres à titre de réserves pour des parcs nationaux du Canada -- Kouchibouguac -- La Mauricie
32. Proclamation portant mise à part de terres à titre de réserves pour des parcs nationaux du Canada.

S'ADRESSER À : Gerry Doré ou Sharon Budd
Direction générale des parcs
nationaux
Service canadien des parcs
(819) 994-2690

ou

George Ingram ou Rosemarie Bray
Direction générale des lieux
historiques nationaux
Service canadien des parcs
(819) 994-3224 ou (819) 997-4045

17. LOI SUR LA SEMAINE DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

La Loi sur la semaine de la protection de la faune précise qu'une semaine comprenant le 10 avril, l'anniversaire de naissance du défunt Jack Miner, doit être désignée chaque année comme semaine de la protection de la faune.

S'ADRESSER À : Yvan Lafleur
Division de la législation de la
faune, du respect et de
l'application de la loi
Conservation et Protection
(819) 953-4383



18. LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE DE
MODIFICATION DU TEMPS (1974)

La Loi sur les renseignements en matière de modification du temps exige que toute personne qui désire participer à quelque activité de modification du temps au Canada en informe le Service de l'environnement atmosphérique à l'avance, fournisse tous les détails des activités et soumette des rapports à l'administrateur de la Loi.

RÈGLEMENT :

1. Règlement sur les renseignements relatifs aux modifications du temps

S'ADRESSER À : Richard Poersch
Direction générale de la recherche
atmosphérique
Service de l'environnement
atmosphérique
(416) 739-4619



19. LOI SUR LA PROTECTION D'ESPÈCES ANIMALES OU
VÉGÉTALES SAUVAGES (projet de loi C-42 passé en
première lecture le 7 novembre 1991)

La Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages, projetée dans le Plan vert du Canada, réglera le commerce international et le transport interprovincial d'animaux et végétaux sauvages, leurs parties et produits afin de mieux conserver les espèces canadiennes et étrangères, et de protéger l'écosystème canadien contre l'entrée d'espèces sauvages dangereuses. La Loi sera administrée en collaboration avec d'autres ministères ou organismes fédéraux (Agriculture Canada, Pêches et Océans Canada, Revenu Canada (Douanes et Accise) et la GRC) et des agences provinciales ou territoriales pour la faune. Une fois la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages promulguée, la Loi sur l'exportation du gibier sera annulée et les règlements de la CITES en vertu de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation seront abrogés. Les règlements doivent être élaborés.

S'ADRESSER À : Robert S. McLean
Direction des oiseaux migrateurs et
de la conservation de la faune
Conservation et Protection
(819) 953-8850

ou

Yvan Lafleur
Division de la législation de la
faune, du respect et de
l'application de la loi
Conservation et Protection
(819) 953-4383



Résumé des obligations et
des textes législatifs et
réglementaires

DANS CERTAINS CAS, LE MINISTRE EST AUSSI CHARGÉ D'ADMINISTRER
CERTAINS ARTICLES DE LOIS RELEVANT D'AUTRES MINISTÈRES.
DANS D'AUTRES CAS, LE RÔLE DU MINISTRE EST DE CONSEILLER ET
D'INFORMER PRÉCISÉMENT ET/OU DE PARTICIPER AU PROCESSUS DE
CONSULTATION.



1. LOI SUR LES LEVÉS ET L'INVENTAIRE DES
RESSOURCES NATURELLES

La Loi sur les levés et l'inventaire des ressources naturelles permet le rassemblement et la publication de statistiques complètes sur la production de minéraux et des industries minières et métallurgiques canadiennes. La Loi est administrée par Énergie, Mines et Ressources Canada, Pêches et Océans Canada et Environnement Canada.

S'ADRESSER À : L. Buffa
Division des opérations minières et
métallurgiques
Conservation et Protection
(819) 953-1103



2. LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RURAL ET LE DÉVELOPPEMENT
AGRICOLE

La Loi sur l'aménagement rural et le développement agricole, administrée par Industrie, Sciences et Technologie Canada, prévoit l'aménagement et le développement des régions rurales au Canada. L'alinéa 3(b)(i) de celle-ci précise que des accords fédéraux-provinciaux peuvent être conclus relativement à la mise en valeur et à la conservation des réserves d'eau à des fins agricoles et rurales.

S'ADRESSER À : Personne en particulier. La Direction générale des eaux intérieures acheminera les demandes.



3. LOI SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX
ARCTIQUES

La Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, administrée par Transports Canada (expédition) et Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) (non-expédition), interdit aux gens et aux navires, sauf si un règlement l'autorise, de jeter ou de permettre de jeter des déchets dans les eaux arctiques ou n'importe où sur le terrain s'il y a risque que ceux-ci se retrouvent dans les eaux arctiques. Environnement Canada participe aux activités de mise en application en s'occupant des préoccupations d'AINC en ce qui concerne l'immersion de déchets en mer dans les eaux arctiques.

La définition des eaux arctiques comprend les eaux qui se trouvent à 60° de latitude Nord, à 141° de longitude et à une distance de 100 milles marins de la côte canadienne vers le large. Du Groenland, une ligne équidistante des îles canadiennes et de la côte du Groenland remplace la limite de 100 milles.

RÈGLEMENTS :

1. Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques par les navires
2. Règlement sur la pollution, à titre expérimental, des eaux arctiques (1978)
3. Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques
4. Délégation de pouvoirs par le Gouverneur en conseil

S'ADRESSER À : Personne en particulier. Laura Johnston -- Conservation et Protection, Yellowknife -- peut conseiller.
(403) 873-3456



4. LOI SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

La Loi sur le contrôle de l'énergie atomique, administrée par la Commission de contrôle de l'énergie atomique, surveille et réglemente la mise au point, l'application et l'utilisation de l'énergie atomique et permet au Canada de participer efficacement à des mesures internationales de contrôle de cette énergie. En vertu d'un protocole d'entente, Environnement Canada conseille cette commission, selon le besoin.

RÈGLEMENTS :

1. Règlement sur l'emballage des matières radioactives destinées au transport
2. Règlement sur les mines d'uranium et de thorium

S'ADRESSER À : Dave Pascoe
Direction générale de la protection
de l'environnement
Conservation et Protection (Région
de l'Ontario)
(416) 973-1071



5. LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE
CANADA -- TERRE-NEUVE (1987)

La Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada -- Terre-Neuve, administrée par Énergie, Mines et Ressources Canada, met en oeuvre un accord entre le gouvernement canadien et le gouvernement de la province sur la gestion des ressources de pétrole extracôtières et sur le partage des recettes. En vertu d'un protocole d'entente, Environnement Canada donne des conseils sur les questions environnementales qui traitent de la gestion des ressources de pétrole extracôtières.

RÈGLEMENTS :

1. Règlement sur la responsabilité en matière de rejets et de débris relatifs au pétrole et au gaz (Accord atlantique Canada -- Terre-Neuve)
2. Règlement sur les opérations relatives au pétrole et au gaz de la zone extracôtière de Terre-Neuve

S'ADRESSER À : Brian Power
Direction générale de la protection
de l'environnement
Conservation et Protection (Région
de l'Atlantique)
(709) 772-5491



6. LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD CANADA --
NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES
EXTRACÔTIERS (1989)

La Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada --
Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers,
administrée par Énergie, Mines et Ressources
Canada, met en oeuvre un accord entre le
gouvernement canadien et le gouvernement de la
Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources de
pétrole extracôtiers et le partage de recettes. En
vertu d'un protocole d'entente, Environnement
Canada donne des conseils sur les questions
environnementales qui traitent de la gestion des
ressources de pétrole extracôtiers.

S'ADRESSER À : Brian Power
Direction générale de la protection
de l'environnement
Conservation et Protection (Région
de l'Atlantique)
(709) 772-5491

7. LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA (1952)

La Loi sur la marine marchande du Canada (partie XV), administrée par Transports Canada, permet au gouverneur en conseil de passer des règlements visant l'interdiction de déverser des produits polluants des navires et l'inscription de substances et de catégories de substances qui polluent.

RÈGLEMENTS :

1. Règlement sur la pollution de l'air
2. Règlement sur l'avis de réclamation des pêcheurs pour perte de revenu
3. Règlement sur la prévention de la pollution par les ordures
4. Règlement sur la prévention de la pollution des Grands Lacs par les eaux d'égout
5. Règlement sur la caisse des réclamations de la pollution maritime
6. Règlement sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures
7. Règlement sur les substances polluantes

S'ADRESSER À : Jim Smith
Direction générale de la protection
de l'Environnement
Conservation et Protection (Région
de l'Ontario)
(416) 973-8636

8. LOI SUR LES DOUANES (1986)

La Loi sur les douanes, administrée par Revenu Canada, a trait à l'importation de marchandises qui peuvent être transportées à l'extérieur du Canada ou dans d'autres pays, dans le cas où elles ne contreviennent pas aux lois de ces derniers. Environnement Canada identifie les espèces fauniques et végétales pour aider Revenu Canada (Douanes) à mettre la Loi en oeuvre.

S'ADRESSER À : Yvan Lafleur
Division de la législation de la
faune, du respect et de
l'application de la loi
Conservation et Protection
(819) 953-4383



9. LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

La Loi sur le ministère des Transports (canaux historiques), administrée par Transports Canada, vise à protéger chaque canal et écluse du Canada, à en prévoir l'entretien et les réparations, et à percevoir le péage aux canaux publics.

En vertu de la Loi, le ministre de l'Environnement est responsable de l'exploitation et de la gestion des canaux historiques. Divers services sont offerts aux usagers de ces voies d'eau conformément au Règlement sur les canaux historiques établi sous l'égide de la Loi.

Dans les années 70, le gouvernement canadien a transféré, du ministre des Transports au ministre responsable du Service canadien des parcs, la responsabilité de plusieurs canaux en service. Ces canaux sont gérés afin d'assurer la navigation de passage ainsi que la préservation et la présentation de leurs ressources naturelles et culturelles.

RÈGLEMENT :

1. Règlement sur les canaux historiques

S'ADRESSER À : George Ingram ou Rosemarie Bray
Direction générale des lieux
historiques nationaux
Service canadien des parcs
(819) 994-3224 ou (810) 997-4045

10. LOI D'URGENCE SUR LES APPROVISIONNEMENTS
D'ÉNERGIE

La Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie, administrée par l'Office national de l'énergie, Mines et Ressources Canada, établit l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie et autorise ce dernier à prendre les mesures nécessaires pour conserver et répartir les réserves de produits pétroliers en cas d'une détérioration sérieuse du marché. Pour cette raison, l'Office peut passer des règlements l'autorisant à émettre des permis pour assouplir toutes les lois fédérales et peut-être les lois provinciales qui réglementent ou interdisent le rejet de composés soufrés dans l'atmosphère. Mais avant d'émettre des permis pour assouplir les normes d'air, l'Office doit consulter les ministres de l'Environnement et de la Santé nationale et du Bien-être social, en faire l'annonce et tenir une audience publique.

S'ADRESSER À : Pierre Pineault
Direction des programmes industriels
Conservation et Protection
(819) 953-1121



11. LOI SUR LES PÊCHES (1970)

La Loi sur les pêches, administrée par Pêches et Océans Canada, est prévue pour assurer une qualité d'eau acceptable, nécessaire pour maintenir la santé des poissons et pour conserver les poissons, leur habitat et leur utilisation par les humains. En vertu d'un protocole d'entente, Environnement Canada gère les articles 36 à 42 de la Loi, qui traitent des dispositions pour lutter contre la pollution.

RÈGLEMENTS :

1. Règlement sur le mercure des effluents de fabriques de chlore
2. Règlement sur les effluents de l'industrie de la viande et de la volaille
3. Règlement sur les effluents liquides des mines et de métaux
4. Règlement sur les effluents de raffineries de pétrole
5. Règlement sur les effluents des établissements de transformation de la pomme de terre
6. Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers
7. Règlement sur les rejets de stériles -- Bras Alice

S'ADRESSER À : W.J. Findlay
Direction des affaires
réglementaires et de l'intégration
des programmes
Conservation et Protection
(819) 997-3207



12. LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

La Loi sur les produits dangereux, administrée par Consommation et Corporations Canada, interdit la publicité, la vente et l'importation de produits dangereux. La Loi permet aussi au gouverneur en conseil de prendre des décrets et des règlements pour autoriser la publicité, la vente ou l'importation de n'importe quel produit réglementé, et de déterminer les circonstances et les conditions dans lesquelles ce dernier peut être annoncé, vendu ou importé.

S'ADRESSER À : Non nécessaire. La Direction générale de la protection de l'environnement acheminera les demandes.

13. LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX (1990)

La Loi sur la santé des animaux, administrée par Agriculture Canada, contrôle et prévient l'introduction et la propagation au Canada ou l'exportation en dehors du pays de maladies qui peuvent affecter les animaux ou qui peuvent être transmises à l'homme par les animaux.

Environnement Canada a pour rôle de donner des conseils techniques au sujet des maladies et parasites d'importance relativement aux animaux sauvages et d'informer Agriculture Canada lorsqu'une infraction se produit.

S'ADRESSER À : Yvan Lafleur
Division de la législation de la
faune, du respect et de
l'application de la loi
Conservation et Protection
(819) 953-4383



14. LOI DU TRAITÉ DES EAUX LIMITROPHES
INTERNATIONALES (1909)

La Loi du traité des eaux limitrophes internationales, administrée par les Affaires extérieures, met en oeuvre le traité de l'Empire de 1909 entre la Grande-Bretagne (au nom du Canada) et les États-Unis. Les Canadiens dont la santé a été compromise par la pollution des États-Unis peuvent porter leur cas devant une cour américaine appropriée. La Commission mixte internationale, établie en vertu du Traité, a pleins pouvoirs pour faire rapport sur tout point soulevé par les parties. Environnement Canada donne des conseils sur la planification et la gestion des ressources en eaux limitrophes, surtout sur la protection et la conservation de l'environnement.

S'ADRESSER À : Duncan Ellison
Direction de la planification et de
la gestion des eaux
Conservation et Protection
(819) 997-2071



15. LOI SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES

La Loi sur la sécurité des véhicules automobiles, administrée par Transports Canada, prévoit des marques nationales de sécurité pour les véhicules automobiles et des normes de sécurité pour certains de ces véhicules importés au Canada ou exportés du pays, ou envoyés ou transportés d'une province à l'autre. La Loi autorise aussi le gouverneur en conseil à prendre des décrets et des règlements indiquant les catégories de véhicules automobiles auxquelles les marques nationales de sécurité peuvent s'appliquer, et des normes de sécurité pour les véhicules automobiles d'une catégorie spécifique à laquelle ces véhicules et leurs composantes doivent se conformer pour pouvoir utiliser les marques nationales de sécurité. Environnement Canada s'occupe de la vérification de conformité en vertu des Normes d'émissions pour les nouveaux véhicules.

RÈGLEMENT :

1. Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles

S'ADRESSER À : Fred Hendren
Centre de technologie
environnementale de River Road
Conservation et Protection
(613) 998-9590



16. LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La Loi sur l'Office national de l'énergie, administrée par Énergie, Mines et Ressources Canada, examine les demandes de permis pour l'exportation et l'importation du pétrole, du gaz naturel ou de l'électricité, et les demandes de certificats de commodité et de nécessité publiques pour la construction de gazoducs ou de lignes internationales de transmission. Les permis et les certificats peuvent être soumis à des modalités ou conditions conçues pour protéger et préserver la qualité de l'eau et des ressources en eau durant la construction, l'exploitation et l'abandon de gazoducs et de lignes internationales de transmission. L'Office pourrait refuser d'émettre un permis ou un certificat à cause de la possibilité de dommages importants à la qualité de l'eau ou de l'air.

Les règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie exigent, pour chaque demande de certificat, une évaluation des effets probables sur l'environnement, y compris une description de l'environnement actuel et des moyens suggérés pour réduire ces effets.

Le Règlement sur les gazoducs précise les critères de conception et les exigences de conservation et de dépollution que doivent suivre les sociétés de gazoducs.

RÈGLEMENTS :

1. Règlement sur les gazoducs
2. Règlement sur l'Office national de l'énergie (partie VI)
3. Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie

S'ADRESSER À : Pierre Pineault
Direction des programmes industriels
Conservation et Protection
(819) 953-1121



17. LOI NATIONALE SUR L'HABITATION

La Loi nationale sur l'habitation, administrée par Travaux publics Canada, prévoit des prêts-subventions dont peuvent se servir les municipalités pour la construction d'installations d'épuration ou de collecteurs principaux.

S'ADRESSER À : Non nécessaire. La Direction générale de la protection de l'environnement acheminera les demandes.

18. LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES

La Loi sur la protection des eaux navigables, administrée par Transports Canada, prévoit qu'aucun ouvrage ne sera construit ou placé dans, sur, par-dessus, en-dessous, à travers, d'un côté à l'autre des eaux navigables à moins que les plans de travail et d'emplacement aient été approuvés à l'avance. Environnement Canada examine les demandes de permis pour tous les ouvrages qui pourraient entraver la navigation, afin d'en évaluer les effets sur l'environnement.

S'ADRESSER À : Non nécessaire. La Direction générale des eaux intérieures acheminera les demandes.



19. LOI SUR LES EAUX INTERNES DU NORD

La Loi sur les eaux internes du Nord, administrée par Affaires indiennes et du Nord Canada, établit que la propriété et le droit d'utilisation et d'écoulement des eaux sont dévolus à la Couronne. L'utilisation et le détournement à l'intérieur d'une zone de gestion des eaux sont interdits sauf si autorisés par le Règlement ou par un permis de l'office des eaux du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest, établi en vertu de la Loi. L'utilisation de l'eau est définie largement pour comprendre le détournement et l'obstruction des eaux; son utilisation pour usage domestique ou pour les premières interventions contre les incendies ou pour la lutte contre les inondations est prévue.

RÈGLEMENT :

1. Règlement sur les eaux internes du Nord

S'ADRESSER À : Non nécessaire. La Direction générale des eaux intérieures acheminera les demandes.



20. LOI SUR LA RESPONSABILITÉ NUCLÉAIRE (1947)

La Loi sur la responsabilité nucléaire, administrée par la Commission de contrôle de l'énergie atomique, précise la responsabilité civile pour les dommages d'incidents nucléaires. La Loi permet au gouverneur en conseil d'établir une Commission des réparations des dommages nucléaires pour s'occuper des demandes d'indemnités à la suite d'incidents nucléaires. Environnement Canada donne des conseils sur les modèles d'échantillonnage sur l'évaluation des dommages environnementaux, selon le besoin.

S'ADRESSER À : Dave Pascoe
Protection de l'environnement
Conservation et Protection (Région
de l'Ontario)
(416) 973-1071

21. LOI SUR LA PRODUCTION ET LA RATIONALISATION DE
L'EXPLOITATION DU PÉTROLE ET DU GAZ

La Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz, administrée par Énergie, Mines et Ressources Canada, s'applique à l'exploration et au forage du pétrole et du gaz, ainsi qu'à leur production, conservation, transformation et transport au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, à l'île de Sable ou dans les zones sous-marines à l'extérieur d'une province, mais adjacentes à la côte du Canada.

RÈGLEMENT :

1. Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz

S'ADRESSER À : Non nécessaire. La Direction générale de la protection de l'environnement acheminera les demandes.

22. LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

La Loi sur les produits antiparasitaires, administrée par Agriculture Canada, établit une méthode d'homologation annuelle de produits antiparasitaires. Leur exportation dans le Canada et leur déplacement entre provinces sont interdits sauf si l'entreprise détient un permis et si elle respecte les conditions prescrites. La fabrication, l'entreposage, l'exposition, la distribution ou l'utilisation de produits antiparasitaires de manière dangereuse sont aussi interdits. Environnement Canada évalue ces produits pour déterminer leur effet sur l'environnement.

RÈGLEMENTS :

1. Règlement sur les produits antiparasitaires
2. Guide d'homologation des pesticides et autres produits homologués en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires

S'ADRESSER À : Charalyn Kriz
Direction des produits chimiques
commerciaux
Conservation et Protection
(819) 953-1687

23. LOI SUR L'INDEMNISATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR
DES PESTICIDES

La Loi sur l'indemnisation des dommages causés par des pesticides, administrée par Agriculture Canada, fournit une indemnisation aux fermiers dont les produits agricoles sont contaminés par les résidus de pesticides. La Loi permet au gouverneur en conseil de passer des règlements pour verser des indemnités aux fermiers ayant subi des pertes, qui selon Santé et Bien-être social Canada, sont causées par la présence de résidus de pesticides. Environnement Canada évalue les pesticides pour déterminer leur effet sur l'environnement.

RÈGLEMENT :

1. Règlement sur l'indemnisation pour dommages causés par les pesticides

S'ADRESSER À : Charalyn Kriz
Direction des produits chimiques
commerciaux
Conservation et Protection
(819) 953-1687



24. LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

La Loi sur les terres territoriales, administrée par Affaires indiennes et du Nord Canada, autorise le gouverneur en conseil à prendre des décrets pour la mise de côté et l'acquisition de terres territoriales à différentes fins, et en général de passer des règlements visant leur protection, surveillance et utilisation.

Le Règlement sur l'utilisation des terres territoriales désigne des zones de gestion foncière et établit un régime de permis pour la réglementation des activités de surface sur ces terres. La première partie expose les exigences concernant les différentes utilisations et opérations, y compris l'excavation, le franchissement de cours d'eau et le dégagement de lignes, destinés à protéger les ruisseaux et la surface des terres. La deuxième partie établit les zones de gestion foncière et prévoit, sauf en cas d'une urgence qui menace la vie ou la propriété, que personne ne pourra mener des opérations d'utilisation des terres dans des zones de gestion foncière sans un permis d'utilisation.

RÈGLEMENT :

1. Règlement sur l'utilisation des terres territoriales

S'ADRESSER À : Personne en particulier. Laura Johnston -- Conservation et Protection, Yellowknife -- peut conseiller.
(403) 873-3456



25. LOI SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES
DANGEREUSES

La Loi sur le transport des marchandises dangereuses, administrée par Transports Canada, s'applique à la manutention, à la demande de transport et au transport de marchandises dangereuses, y compris les déchets dangereux, peu importe le moyen de transport, peu importe si le transporteur est engagé ou récompensé et peu importe si les marchandises proviennent du Canada ou si elles sont destinées à un ou plusieurs endroits au pays. La Loi ne s'applique pas à la manutention, à la demande de transport et au transport de pétrole ou de gaz par conduite qui sont régis par la Loi sur l'Office national de l'énergie et la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz ou par une loi provinciale. La loi ne s'applique pas non plus au transport en grosses quantités de marchandises dangereuses dans des navires lequel tombe sous le coup de la Loi sur la marine marchande du Canada.

En vertu d'un protocole d'entente de 1986, Environnement Canada passe des inspections pour déterminer la conformité avec la section des déchets dangereux du règlement, et est responsable du traitement des préavis d'exportation et d'importation de déchets dangereux.

RÈGLEMENT :

1. Règlement sur le transport des marchandises dangereuses

S'ADRESSER À : Antoine Dionne
Direction des déchets dangereux
Conservation et Protection
(819) 997-3378



26. LOI SUR LA PRODUCTION DE DÉFENSE

La Loi sur la production de défense, administrée par la Défense nationale, autorise le ministre de la Défense à acheter ou acquérir des approvisionnements de défense et à ériger les ouvrages de défense nécessaires à son ministère. La Loi permet aussi au gouverneur en conseil de passer un règlement sur l'emploi, y compris la nomination, l'organisation, la classification, les taux de rémunération et les modalités d'emploi. Le Ministre est aussi responsable de la mobilisation, de la conservation et de la coordination de toutes les installations économiques et industrielles servant aux approvisionnements et projets de défense.

S'ADRESSER À : George Pilpe
Secrétariat ministériel des urgences
environnementales
(613) 941-0796

27. LOI SUR LES MESURES D'URGENCE (1988)

La Loi sur les mesures d'urgence, administrée par Protection civile Canada, permet au gouverneur en conseil de prendre des décrets et des règlements pour préciser les exigences de planification et de protection ou pour permettre la mise en oeuvre de mesures spécifiques pour répondre aux urgences.

Les décrets et règlements ponctuels visent les urgences nationales plus graves et beaucoup moins fréquentes, telles qu'elles sont décrites dans la Loi, et proviennent de la nécessité de mesures spéciales qui ne peuvent être prises dans le cadre juridique normal. Ces décrets et règlements sont rédigés et approuvés sur une base ponctuelle, pour être avancés et passés par le gouverneur en conseil, seulement en cas de besoin réel et imminent. Environnement Canada s'occupe de mettre en oeuvre les plans d'urgence dans son domaine de responsabilité.

S'ADRESSER À : Sam Baird
Secrétariat ministériel des urgences
environnementales
(613) 941-0791



28. LOI SUR LA PROTECTION CIVILE (1988)

La Loi sur la protection civile présente Protection civile Canada comme un organisme fédéral indépendant. Dans le contexte de la Loi, les ministères fédéraux doivent examiner leurs responsabilités. Le Décret concernant la gestion de la protection civile dont le libellé représente une élaboration de l'article 7 de la Loi, repose sur les paragraphes 9(a) et (b) de la Loi.

La Loi permet au gouverneur en conseil de prendre des décrets et des règlements qui précisent plus en détail les exigences de planification et de protection, ou de permettre la mise en oeuvre des mesures spécifiques en cas d'urgence. Les décrets et règlements administratifs sont publiés officiellement dès leur approbation. Ils s'ajoutent donc au cadre administratif et juridique pour permettre, au niveau fédéral, la planification et la protection en cas d'urgence, et des interventions d'urgence, qui se présentent assez régulièrement. Environnement Canada s'occupe de mettre en oeuvre les plans d'urgence dans son domaine de responsabilité.

S'ADRESSER À : Sam Baird
Secrétariat ministériel des urgences
environnementales
(613) 941-0791

29. CODE CRIMINEL

Le Code criminel, administré par le Solliciteur général du Canada, prévoit que toute personne qui commet une infraction simple et qui, de ce fait, met en danger vies, sécurité ou santé publique, ou blesse quelqu'un physiquement est coupable d'un acte criminel. La nuisance publique comprend tout acte ou omission illégal qui met en danger vies, sécurité, santé, biens ou confort du public, ou empêche l'exercice ou la jouissance d'un droit. La nuisance publique s'applique aussi aux rejets de déchets dans l'atmosphère ou dans l'eau, et à l'obstruction illégale des voies navigables.

Une infraction est commise lorsqu'il y a dépôt de toute substance volatile nuisible qui peut alarmer, incommoder ou gêner quelqu'un, ou qui peut causer des dommages à la propriété. Le méfait public est une autre infraction liée au contrôle de la pollution de l'air et de l'eau. L'article 745 du Code prévoit une caution qui peut comprendre l'engagement de ne pas troubler l'ordre public pour une période qui peut durer jusqu'à douze mois. Cette méthode pourrait bien être un moyen de prévenir les dommages causés par la pollution de l'air ou de l'eau.

S'ADRESSER À : Non nécessaire.



30. LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE

La Loi sur l'assurance-récolte, administrée par Agriculture Canada, prévoit des contributions et des prêts fédéraux aux provinces pour l'assurance-récolte. La province ne pourra toucher ces derniers qu'au moment où le ministre de l'Environnement et le ministre provincial responsable de la faune auront conclu une entente concernant un programme de prévention des dommages causés aux récoltes par la sauvagine, dans la province.

S'ADRESSER À : Steve Wendt
Direction des oiseaux migrateurs et
de la conservation de la faune
Conservation et Protection
(819) 953-1422

31. LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET
D'IMPORTATION (1947)

La Loi sur les licences d'exportation et d'importation, administrée par le Secrétariat d'État pour le ministère des Affaires extérieures, contrôle le commerce international d'une multitude de marchandises désignées dans les règlements, à diverses fins. Le ministre de l'Environnement est responsable de l'administration des règlements relatifs à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES).

La Convention est un accord international pour la protection des espèces animales et végétales sauvages contre l'exploitation excessive causée par le commerce international. La CITES fonctionne à l'aide de permis qui varient selon la mesure dans laquelle l'espèce est menacée. La CITES compte 112 pays membres.

RÈGLEMENTS :

1. Liste des marchandises d'exportation contrôlée
2. Licence générale d'exportation n° EX 14
3. Liste des marchandises d'importation contrôlée
4. Licence générale d'importation n° 17

Ces règlements seront abrogés dès la promulgation de la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales (voir le numéro 19).

S'ADRESSER À : Yvan Lafleur
Division de la législation de la
faune, du respect et de
l'application de la loi
Conservation et Protection
(819) 953-4383

32. LOI SUR LES FORCES HYDRAULIQUES DU CANADA

Conformément à la Loi sur les forces hydrauliques du Canada, le ministre de l'Environnement est responsable de la mise en valeur des forces hydrauliques ou des ouvrages comme les canaux dont il est question dans le Règlement sur les canaux historiques ainsi que des parcs qui sont précisés dans la Loi sur les parcs nationaux et situés à l'extérieur du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest.

RÈGLEMENT :

1. Règlement sur les forces hydrauliques du Canada

S'ADRESSER À : George Ingram ou Rosemarie Bray
Direction des lieux historiques
nationaux
Service canadien des parcs
(819) 994-3224 ou (819) 997-4045

ou

Mike Porter
Direction des parcs nationaux
Service canadien des parcs
(819) 994-2690